

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 004 2020/ARMP/CRD DU 26 MARS 2020

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES

ECOBa-K, E3TP, DJE-BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC, CABI, ANANDA,NECBAPS BTP, IBMA, GETACO, WATTE-RA, ENCO-TP ET DES GROUPEMENTS OUSMANOU/SEGNA BTP, NECBAPS BTP/EIBTP, WATTE-RA/REMBO/GC BTP EN CONTESTATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER DU 17 JANVIER 2020 DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES REVETUES (Lots n° 1 à 20)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les requêtes des entreprises ECOBa-K, E3TP Sarl, DJE BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC et du groupement OUSMANOU/SEGNA BTP toutes enregistrées le 09 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les requêtes des entreprises CABI, ANANDA, NECBAPS BTP, IBMA, GTACO, WATTE-RA et des groupements NECBAPS BTP/EIBTP et WATTE RA/REMBO/GC BTP toutes enregistrées le 10 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise ENCO-TP Sarl et enregistrée le 11 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requêtes enregistrées les 09, 10 et 11 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD), les représentants des entreprises ECOBa-K, E3TP, DJE-BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC, CABI, NECBAPS BTP, ANANDA, IBMA, GETACO, WATTE-RA, ENCO-TP et les mandataires des groupements d'entreprises OUSMANOU/SEGNA BTP, NECBAPS BTP/EIBTP et WATTE-RA/REMBO/GC BTP ont, chacun en ce qui le concerne, saisi le Comité de règlement des différends de recours en contestation de la régularité de la procédure d'appel d'offres n° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 17 janvier 2020 du ministère des infrastructures et des transports relative aux travaux d'entretien des routes nationales revêtues.



SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des candidats susnommés sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il ressort des faits que dans le cadre de l'exécution de son programme annuel d'entretien routier campagne 2020, le ministère des infrastructures et des transports a lancé, le 29 janvier 2020, l'appel d'offres n° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER relatif aux travaux d'entretien des routes nationales revêtues et dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 19 mars 2020 ;

Considérant qu'ayant manifesté leur intérêt pour la procédure sus-indiquée et s'étant procuré le dossier d'appel d'offres, les entreprises ECOBa-K, E3TP, DJE-BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC, CABI, NECBAPS, ANANDA, IBMA, GETACO, WATTE-RA, ENCO-TP et les groupements d'entreprises OUSMANOU/SEGNA BTP, NECBAPS BTP/EIBTP et WATTE-RA/REMBO/GC BTP ont constaté que les lots de l'appel d'offres n° 1086/MIT/SG/PRMP/DGTP/DER du 17 août 2017, initialement lancé par la même autorité contractante et dont ils sont respectivement attributaires, font partie intégrante des allotissements du nouvel appel d'offres ;

Qu'estimant que cette situation est contraire à la réglementation des marchés publics en vigueur, les entreprises et groupements d'entreprises susnommés ont, par lettres respectivement enregistrées les 09, 10 et 11 mars 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité de la nouvelle procédure d'appel d'offres n° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER et solliciter son annulation ;

Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, pour exercer tout recours à l'encontre de la procédure sus-indiquée, les requérants disposent d'un délai qui court de la date de publication de l'avis d'appel d'offres au dixième jour

ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres ; que ce délai commence à courir à compter du 29 janvier 2020 à 00 heure pour expirer le 05 mars 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que les recours des entreprises et groupements d'entreprise susnommés sont respectivement enregistrés les 09, 10 et 11 mars 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi lesdits recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, les requérants n'ont pas agi dans le délai prescrit ; qu'ainsi ces recours sont irrecevables ;

Considérant par ailleurs que Madame le Président du CRD a saisi la formation litiges aux fins de statuer sur les irrégularités constatées dans le déroulement des procédures de passation des marchés concernés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation des marchés publics peut se saisir d'office, à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant au fond, qu'interpellée au cours de l'instruction du dossier, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a confirmé que les requérants sont effectivement attributaires des marchés antérieurs qui leur avaient été notifiés au cours de l'année 2017 dans le cadre de l'appel d'offres n° 1086/MIT/SG/PRMP/DGTP/DER du 17 août 2017 dont les lots sont repris dans le nouvel appel d'offres contesté ;

Que depuis ce temps, aucune suite n'a été donnée à cette procédure dont le délai de validité des offres a expiré engendrant ainsi une nécessité d'actualisation des prix des marchés y afférents ;

Considérant d'une part, que cette situation a certainement induit une évolution des besoins qui nécessite une redéfinition des moyens de les satisfaire ; que dans ce contexte, il ne serait pas réaliste de vouloir faire survivre une procédure de passation de marché qui n'a pas fait l'objet d'un suivi rigoureux ;



Considérant que d'autre part, aux termes de l'article 13 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, un marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à un besoin ;

Qu'en l'espèce, l'instruction du dossier fait ressortir qu'au lancement de la nouvelle procédure contestée, celle-ci coexiste avec l'ancienne procédure portant sur le même objet, au mépris des dispositions de l'article 13 de la loi précitée ;

Que de plus, à la date limite prévue pour le dépôt des offres fixée au 19 mars 2020, l'ouverture des plis n'a pas été effectuée et l'autorité contractante n'a pas non plus daigné informer les candidats par écrit ou par publication d'un avis de report à une nouvelle date d'ouverture des plis ; que ces manquements constituent une violation des principes de transparence et d'efficacité qui régissent la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler les procédures d'appel d'offres n° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 17 janvier 2020 et n° 1086/MIT/SG/PRMP/DGTP/DER du 17 août 2017 initiées par le ministère des infrastructures et des transports et d'ordonner la reprise d'une nouvelle procédure de passation pour pourvoir à ce besoin.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevables les recours des entreprises ECOBa-K, E3TP, DJE-BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC, CABI, ANANDA, **NECBAPS BTP** , IBMA, GETACO, WATTE-RA, ENCO-TP et des groupements OUSMANOU/SEGNA BTP, NECBAPS BTP/EIBTP, WATTE-RA/REMBO/GC BTP pour cause de forclusion ;
- 2) Déclare toutefois recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
- 3) Ordonne l'annulation des appels d'offres ouverts n° 083/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 29 janvier 2020 et n° 1086/MIT/SG/PRMP/DGTP/DER du 17 août 2017 du ministère des infrastructures et des transports ;
- 4) Ordonne en conséquence la reprise de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises ECOBa-K, E3TP, DJE-BTP, GTBTP, EGBR, MBK, EGA, OUSMANOU, GETP, REC, CABI, ANANDA, NECBAPS BTP, IBMA, GETACO, WATTE-RA, ENCO-TP, aux groupements OUSMANOU/SEGNA BTP, NECBAPS BTP/EIBTP, WATTE-RA/REMBO/GC BTP, au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU